
Dégrèvements d'impôts locaux et compensations d'exonérations

Informations liminaires

Distinction entre compensations d'exonérations et dégrèvements

Les dégrèvements et les admissions en non-valeur sont des prises en charge par l'État de tout ou partie de la contribution due par les contribuables aux collectivités locales. Cette opération se déroule entre l'État et les contribuables au moment de l'établissement des avis d'imposition ou du recouvrement. Elle n'implique aucunement les collectivités : l'État prend intégralement à sa charge via le programme 201 « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux » le coût des dégrèvements et le montant des impayés et verse le produit correspondant aux collectivités.

Le dégrèvement, qui peut avoir pour origine une décision législative liée à la situation d'un contribuable ou d'un immeuble ou constituer une mesure de correction technique de l'impôt intervient après calcul de l'impôt, aboutissant à réduire en tout ou partie le montant dû par le contribuable inscrit au rôle. Les sommes équivalant aux dégrèvements et admissions en non-valeur sont donc incluses dans les produits de taxes votés par les collectivités dans le cadre de leur budget. Comme l'État verse aux collectivités l'intégralité du produit émis en application des taux des impôts locaux qu'elles ont votés, il finance donc de fait l'écart entre le produit émis et le produit perçu, qui peut résulter des dégrèvements mais aussi des admissions en non-valeur (contribuables non solvables, contribuables disparus, etc.).

Les compensations d'exonérations sont des allocations annuelles versées par l'État aux collectivités locales pour compenser les pertes de recettes fiscales résultant des exonérations et allègements de bases décidés par voie législative.

Les exonérations peuvent être décidées soit par l'État, soit par les collectivités locales (communes, EPCI, départements et régions). À la différence des dégrèvements, elles exonèrent leur bénéficiaire de l'impôt concerné en n'inscrivant pas au rôle le montant équivalent à l'allègement consenti.

Lorsque les exonérations ou abattements sont soumis à délibération des collectivités, ils ne sont pas compensés par l'État mais sont à la charge des collectivités concernées. À l'inverse, lorsque les exonérations s'imposent aux collectivités, l'État les compense en fonction de règles de calcul propres à chaque compensation et définies par la loi.

Ainsi, le mécanisme de compensation dépend de décisions nationales : chaque collectivité ne dispose plus d'un pouvoir direct sur l'évolution de cette recette dans son budget. Cette recette a donc perdu toute nature fiscale pour la collectivité (en particulier, les variations de taux décidées par les collectivités ne sont plus prises en charge par l'État), mais son montant reste lié au montant des ressources fiscales que percevait la collectivité avant l'exonération.

À la différence des dégrèvements, les compensations d'exonérations sont retracées de façon comptable en prélèvements sur recettes.

Enfin, le point XI de l'article 33 de la loi de finances pour 2017 prévoit la remise, chaque année, au Parlement et au Comité des finances locales d'un rapport sur le coût pour les collectivités territoriales des mesures d'exonération d'impôts directs locaux. Ainsi, le rapport transmis en octobre 2017 présente pour chaque niveau de collectivités locales, l'ensemble des allocations compensatrices versées à leur profit au titre de l'année 2016. Il recense, pour chaque taxe et pour chaque dispositif d'exonération, le montant exonéré au titre de 2016 et le montant de l'allocation compensatrice correspondante avant et après minoration.

Transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales

DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS LOCAUX ET COMPENSATIONS D'EXONÉRATIONS

1. Dans le PLF pour 2018, l'État dépense 17,6 Md€ au titre des dégrèvements et compensations d'exonérations, ce qui représente 14 % des recettes globales de fiscalité locale en 2016 (soit 128,8 Md€³¹)

1.1 Les dégrèvements et compensations d'exonérations représentent 16,8 % des transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales

Dans le PLF pour 2018, les crédits prévus au titre des dégrèvements et compensations d'exonérations représentent 17,61 Md€ sur les 104,6 Md€ de transferts financiers (périmètre courant).

Ils se décomposent de la façon suivante :

- 15,03 Md€³² au titre des **dégrèvements législatifs** ;
- 2,01 Md€, au titre des **compensations d'exonérations** ;
- 0,57 Md€ au titre des **dotations de compensation d'anciennes allocations compensatrices**³³.

Au total, dégrèvements, compensations d'exonérations et dotations de compensation d'allocations compensatrices représentent près de 17 % des transferts financiers de l'État en faveur des collectivités locales dans le PLF pour 2018. Les montants inscrits en loi de finances sont des estimations des dépenses qui seront effectuées en gestion.

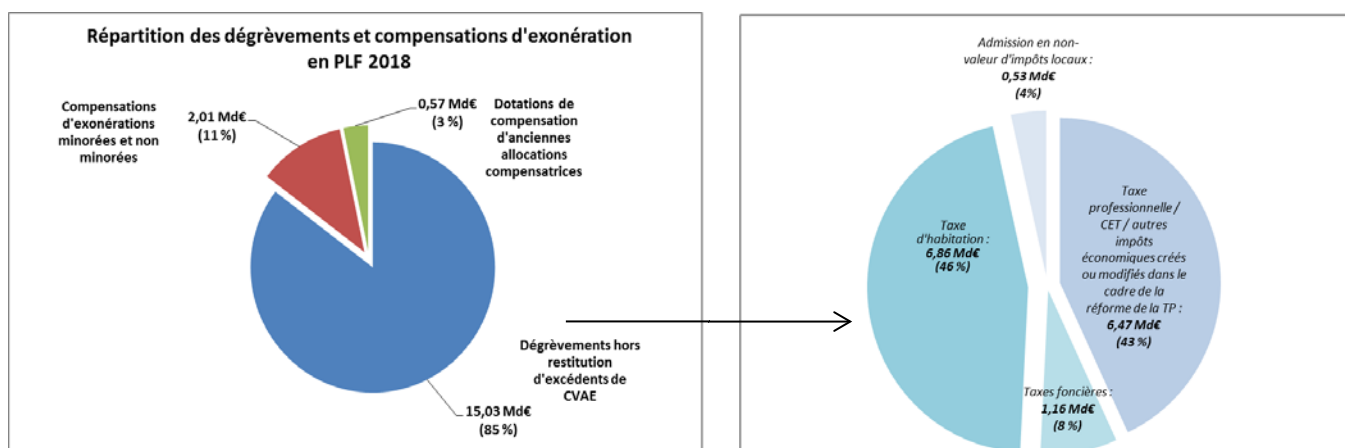


Figure 34: Répartition dans le PLF pour 2018 des dégrèvements et compensations d'exonérations par type d'impôt
Source : données du PLF pour 2018, calculs direction du budget

Les dégrèvements d'impôts directs locaux se sont élevés en 2016 à 11,99 Md€ hors restitution d'excédents de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), en hausse par rapport à 2015 (+9,9 %). En prévision d'exécution 2017, le montant des dégrèvements d'impôts directs locaux a été évalué à 11,6 Md€, toujours hors restitution d'excédents de CVAE, soit une baisse de 3,2 % par rapport au montant exécuté en 2016.

0201 - Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (en M€)	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Prév 2017	PLF 2018	
Taxe professionnelle et contribution économique territoriale (CET)	6 743	6 829	6 868	6 480	6 307	6 725	6 998	7 165	46%
dont remboursements de CVAE	624	759	1 190	807	763	711	750	695	
Taxes foncières	858	838	844	985	990	1 475	1 128	1 161	7%
Taxe d'habitation	3 425	3 364	3 488	3 556	3 797	3 978	3 703	6 864	44%
Admission en non valeur d'impôts locaux	454	435	445	481	582	531	531	531	3%
Total programme 0201	11 480	11 466	11 645	11 502	11 676	12 709	12 360	15 721	100%
Total - Hors restitutions d'excédents de CVAE	10 856	10 707	10 455	10 695	10 914	11 998	11 610	15 026	
			-1,4%	-2,4%	2,3%	2,0%	9,9%	-3,2%	25,2%

Tableau 14 : Répartition des dégrèvements en exécution de 2011 à 2016, prévision 2017 et dans le PLF pour 2018
Source : DGFIP

³¹ Recettes de fiscalité directe et indirecte de l'ensemble des collectivités et leurs groupements à fiscalité propre. Source : *Les finances des collectivités locales en 2017, État des lieux, Observatoire des finances et de la gestion publique locales (septembre 2017)*.

³² Hors restitutions d'excédents de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises prises en compte dans les prévisions du programme 201 « Remboursements et dégrèvements d'impôts directs locaux (R&D) ».

³³ Dotation unifiée des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCS-TP), et dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale des départements et des régions (Dot²).

Pour 2018, le projet de loi de finances prévoit une forte hausse (+25,2 %) des dégrèvements (hors restitution d'excédents de CVAE) par rapport à la prévision d'exécution pour 2017 pour atteindre un montant de 15,026 Md€, contre 11,610 Md€ en prévisionnel 2017.

Cette forte hausse des dégrèvements en 2018, après une baisse (-3,2 %) en 2017 est due à une inflation importante des dégrèvements au titre de la taxe d'habitation : 6,87 Md€ en 2018 contre 3,7 Md€ en prévisionnel 2017. Cette différence de 3 Md€ résulte principalement de l'instauration à compter de 2018 d'une exonération progressive de taxe d'habitation pour les 80 % des ménages les plus modestes (cf. encadré ci-dessous).

Exonération progressive sur 3 ans de taxe d'habitation pour 80 % des ménages les plus modestes

Le PLF pour 2018 introduit un nouveau dégrèvement qui, s'ajoutant aux exonérations existantes, permettra à environ 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la TH au titre de leur résidence principale d'ici 2020.

Cet objectif sera atteint de manière progressive sur 3 ans. En 2018 et 2019, la cotisation de TH restant à la charge de ces foyers, après application éventuelle du plafonnement existant, sera abattue de 30 % puis de 65 %.

Ce nouveau dégrèvement concernera les foyers dont les ressources n'excèdent pas 27 000 € de revenu fiscal de référence (RFR) pour une part, majorées de 8 000 € pour les deux demi parts suivantes, soit 43 000 € pour un couple, puis 6 000 € par demi-part supplémentaire.

Pour les foyers dont les ressources se situent entre ces limites et celles de 28 000 € pour une part, majorées de 8 500 € pour les deux demi parts suivantes, soit 45 000 € pour un couple, puis 6 000 € par demi part supplémentaire, le droit à dégrèvement sera dégressif afin de limiter les effets de seuil.

De façon à préserver l'autonomie financière des collectivités, l'État prendra en charge les dégrèvements, dans la limite des taux et des abattements en vigueur pour les impositions de 2017, les éventuelles augmentations de taux ou d'abattements étant supportées par les contribuables. Un mécanisme de limitation des hausses de taux décidées ultérieurement par les collectivités et de prise en charge de leurs conséquences sera discuté dans le cadre de la Conférence nationale des territoires.

Ainsi, à compter de 2018, la perte de recettes pour les collectivités locales sera prise en charge par l'État via le programme 201 « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux ». Pour l'année 2018, le coût de ce dégrèvement est évalué à 3 Md€.

Les compensations d'exonérations évoluent peu en 2018 par rapport à 2017. Au contraire des dégrèvements qui évoluent en fonction de l'augmentation des bases exonérées et des mesures nouvelles d'allègement de fiscalité locale, les compensations d'exonérations de fiscalité locale ne varient, en principe, que marginalement en fonction des taux de fiscalité locale car la plupart des compensations sont calculées sur la base de taux figés.

1.2 En 2016, la part de la fiscalité locale prise en charge par l'État varie d'un peu moins de 17 % pour les communes et les départements à près de 26 % pour les régions

Les analyses qui suivent se fondent sur l'analyse des **données d'exécution 2016** permettant de rapporter les compensations d'exonérations et les dégrèvements au total des produits émis des impôts directs locaux (TH, TF, CFE, CVAE) ainsi que de les ventiler par catégorie de collectivités.

La part de fiscalité directe locale prise en charge par l'État a fortement diminué entre 2009 et 2011 pour les communes, leurs groupements et les départements, avec la réforme de la taxe professionnelle et les évolutions de la fiscalité directe locale qui l'ont accompagnée. Cette part s'est stabilisée en 2016 pour le bloc communal et a progressé pour les départements et les régions. Elle s'élève désormais à : 14,1 % pour les départements (+0,9 point), 14,6 % pour les communes, 21 % pour les EPCI (-0,1 point), et 25,7 % pour les régions (+1,2 point). Le montant total des dégrèvements et compensations d'exonérations assumés par l'État représente au total près de 17 % des produits émis sur les quatre taxes directes revenant aux collectivités (89,8 Md€³⁴).

La part de la fiscalité directe locale prise en charge par l'État augmente en 2016 du fait de la hausse de 9,9 % des dégrèvements et du dynamisme du panier de ressources fiscales des collectivités.

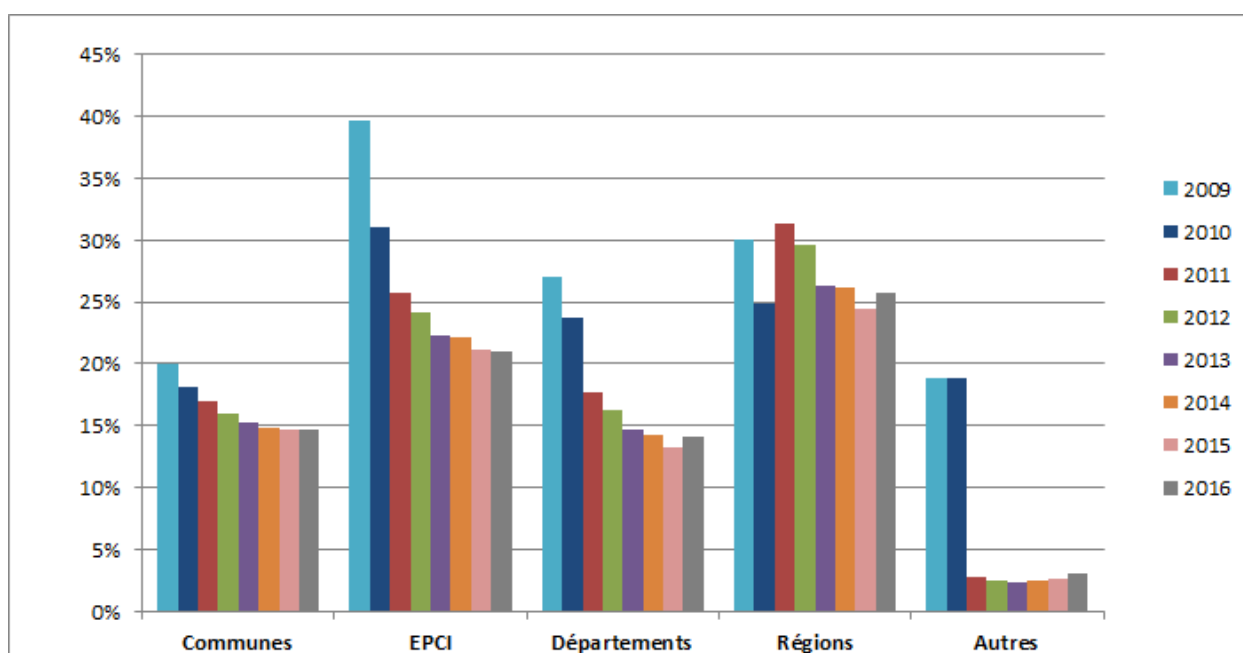


Figure 35 : Part de la fiscalité locale prise en charge par l'État par catégorie de collectivités de 2009 à 2016

Sources : données d'exécution (DGFIP), calculs direction du budget

Catégories de collectivités	Communes	EPCI	Départements	Régions	Autres
Part prise en charge (%)	14,6%	21,0%	14,1%	25,7%	3,0%

Tableau 15 : Part de la fiscalité locale prise en charge par l'État par catégorie de collectivités en 2016

Source : données d'exécution (DGFIP), calculs direction du budget

³⁴ Produits émis par les collectivités sur les 4 principaux impôts directs locaux : TH, TF (TFPB et TFPNB), CFE et CVAE. Source : États 1913 et 1389 de la DGFIP.

Ce tableau présente l'évolution des montants des dégrèvements et compensations d'exonérations par catégorie de collectivités :

en M€	Dégrèvements et compensations d'exonérations en M€							
Toutes taxes	2009	2010*	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Communes et Syndicats	5 786	5 527	5 243	5 094	4 983	4 870	5 043	5 006
Intercommunalité	5 728	4 893	3 759	3 745	3 699	3 810	3 925	4 294
Départements	6 002	5 418	3 241	3 131	2 995	2 917	2 736	3 073
Régions	1 543	1 337	1 355	1 316	1 245	1 212	1 179	1 252
Autres	1 725	1 477	206	213	212	223	226	268
Total	20 785	18 652	13 805	13 499	13 133	13 030	13 109	13 893
dont dégrèvements								
Toutes taxes	2009	2010*	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Communes et Syndicats	4 013	3 793	3 505	3 410	3 396	3 382	3 533	3 727
Intercommunalité	5 384	4 558	3 212	3 223	3 201	3 329	3 438	3 891
Départements	5 069	4 493	2 316	2 281	2 216	2 218	2 137	2 462
Régions	1 343	1 140	1 165	1 144	1 085	1 064	1 047	1 121
Autres	1 635	1 424	206	213	212	223	226	268
Total	17 445	15 408	10 404	10 271	10 110	10 216	10 380	11 469
dont compensations des exonérations et dotations de compensation d'exonérations								
Toutes taxes	2009	2010*	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Communes et Syndicats	1 773	1 734	1 739	1 684	1 587	1 488	1 510	1 279
Intercommunalité	344	335	547	522	497	481	488	403
Départements	933	925	926	849	779	698	599	611
Régions	200	197	190	173	160	147	132	132
Autres	92	53	0	0	0	0	0	0
Total	3 341	3 244	3 400	3 228	3 023	2 814	2 729	2 424

Tableau 16: Compensations des exonérations et dotations de compensation d'exonérations et détail (M€, de 2009 à 2016)³⁵

Source : DGFIP données d'exécution Compensations toutes taxes par type de collectivités, la catégorie «Autres» correspond aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) (1), DGFIP (montants globaux d'ordonnements exécutés pour les années 2003 à 2015) (2), calculs direction du budget (3)

(*) Données de l'année 2010 mises en évidence afin de souligner l'impact de la réforme de la taxe professionnelle.

La réforme de la fiscalité directe locale s'est traduite par une forte diminution des dégrèvements entre 2010 et 2011 en raison de la disparition des dégrèvements de taxe professionnelle. Depuis 2013, les dégrèvements des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des départements augmentent de manière dynamique du fait de la montée en puissance des nouveaux impôts économiques locaux issus de la réforme de la taxe professionnelle (CVAE, IFRER).

En revanche, les compensations d'exonérations et les dotations de compensation d'exonérations diminuent d'année en année, principalement du fait de la minoration des allocations compensatrices soumises à minoration.

In fine, la réforme de la fiscalité directe locale s'est traduite par une diminution de la prise en charge par l'État de la fiscalité directe locale, le ratio de prise en charge globale par l'État de la fiscalité directe locale étant passé de 26 % en 2009 à près de 17 % en 2016. En effet, cinq mouvements ont affecté le panier de ressources des collectivités dont seuls les trois premiers sont ici retracés en matière de fiscalité directe locale :

- les transferts de fiscalité directe locale existante entre catégories de collectivités : part régionale de taxe foncière sur les propriétés bâties au profit des départements, part départementale de taxe d'habitation au profit du bloc communal (communes et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre), et équivalent des parts départementale et régionale non exonérées de taxe foncière sur les propriétés non bâties au profit du bloc communal³⁶ ;
- l'affectation des nouveaux impôts économiques locaux créés dès 2010 et perçus exceptionnellement en 2010 par l'État en contrepartie du versement de la compensation relais : contribution économique territoriale (CET – comprenant un impôt sur rôle, la cotisation foncière des entreprises représentant l'ancienne part foncière de la taxe professionnelle, et un impôt auto-liquidé, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises établie sur les fondements de la cotisation minimale de taxe professionnelle), et l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER – comprenant neuf composantes dont l'une affectée à la Société du Grand Paris) ;

³⁵ La répartition a été réalisée au prorata des produits hors taxes annexes ou prévisions de produits, sauf en matière de ventilation des dégrèvements d'impôts économiques locaux en 2010 et 2011 pour lesquels la quote-part afférente à la taxe professionnelle et à la cotisation foncière des entreprises a été ventilée en fonction des produits de taxe professionnelle émis en 2009. Il s'agit des dégrèvements hors admissions en non-valeur et des restitutions d'excédents de CVAE.

³⁶ Les parts départementale et régionale de TFPNB sont supprimées à compter de 2011. Toutefois, pour toutes les catégories de terrains non-exonérés des parts départementale et régionale de TFPNB, une taxe additionnelle à la TFPNB des communes est créée à compter de 2011 permettant d'assurer une neutralité de la réforme sur les contribuables.

Transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales

DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS LOCAUX ET COMPENSATIONS D'EXONÉRATIONS

- le surcroît de fiscalité directe locale résultant de l'abaissement des taux de frais d'assiette et de recouvrement et de frais de dégrèvements et de non-valeurs prélevés au profit de l'État sur les impôts directs locaux hors taxes annexes ;
- les transferts de fiscalité nationale (fraction de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière, taxe spéciale sur les conventions d'assurance, et taxe sur les surfaces commerciales³⁷) ;
- les reversements issus des mécanismes de garantie de ressources de nature budgétaire (dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle) et de nature fiscale (fonds national de garantie individuelle de ressources) créés dans le cadre de la réforme par la loi de finances pour 2010.

en %	Part globale des dégrèvements et exonérations prise en charge par l'Etat / produit global							
	2009	2010*	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Toutes taxes	20,0%	18,1%	17,0%	16,0%	15,2%	14,8%	14,6%	14,6%
Communes et Syndicats	20,0%	18,1%	17,0%	16,0%	15,2%	14,8%	14,6%	14,6%
Intercommunalité	39,6%	31,1%	25,7%	24,2%	22,3%	22,1%	21,1%	21,0%
Départements	27,0%	23,7%	17,7%	16,3%	14,7%	14,2%	13,2%	14,1%
Régions	30,0%	24,9%	31,4%	29,7%	26,3%	26,2%	24,5%	25,7%
Autres	18,8%	18,8%	2,7%	2,4%	2,4%	2,5%	2,6%	3,0%
Total	26,0%	22,7%	18,2%	16,9%	15,8%	15,5%	15,0%	15,4%

Tableau 17 : Part globale prise en charge par l'État/ produit total de 2009 à 2016

Source : calculs direction du budget³⁸

(*) Données de l'année 2010 mises en évidence afin de souligner l'impact de la réforme de la taxe professionnelle.

1.3 La part de la fiscalité locale prise en charge par l'État évolue également en fonction du type d'impôt local

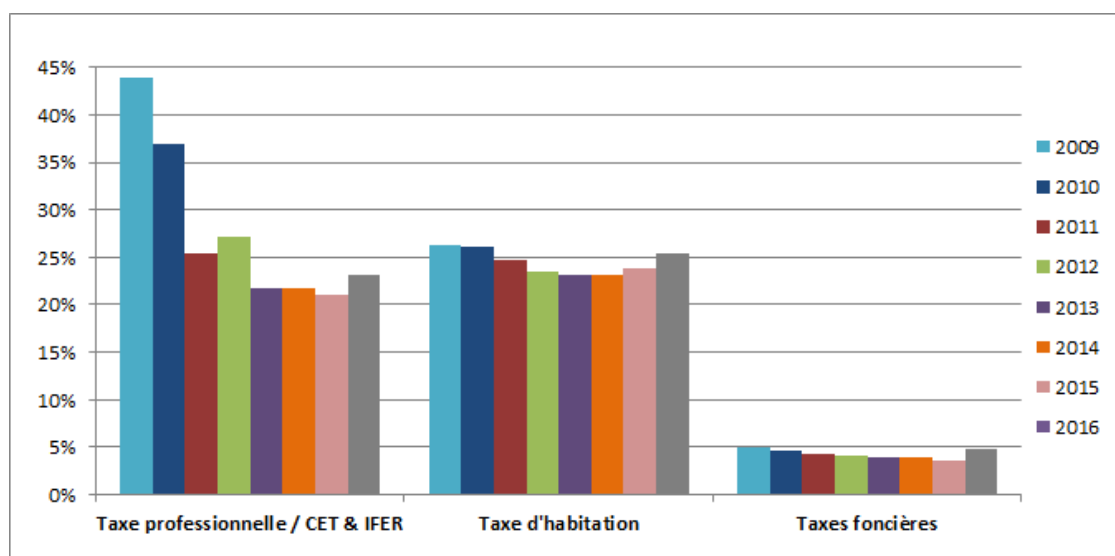


Figure 36 : Part de la fiscalité locale prise en charge par l'État par type d'impôt de 2009 à 2016

Source : données d'exécution (DGFIP), calculs direction du budget

Avant la réforme de la taxe professionnelle, la prise en charge par l'État de la taxe professionnelle par l'intermédiaire de compensations d'exonérations ou de dégrèvements avait fortement augmenté, passant de 35 % en 2004 à 44 % en 2009. On a constaté depuis la réforme de la taxe professionnelle un rééquilibrage entre les dispositifs d'allègement de fiscalité des impôts « ménages » et ceux afférents aux impôts économiques, avec désormais une légère prépondérance pour les premiers. Depuis 2012, la taxe d'habitation est l'impôt local que l'État prend le plus à sa charge. En effet, l'extinction de la taxe professionnelle a fait passer son taux de prise en charge par l'État de 44 % en 2009 à 23 % en 2016, alors que celui de la taxe d'habitation est de 25 % en 2016, soit un écart d'un point par rapport à 2015 (23 %).

³⁷ Cette dernière est globalement neutre pour le bloc communal qui bénéficie de l'affectation de la taxe à compter du 1er janvier 2011 et voit sa dotation globale de fonctionnement débasée à compter de 2011 d'un montant équivalent aux produits 2010 de cette taxe.

³⁸ Les rapports ont été calculés à partir des produits hors taxes annexes, sauf pour l'année 2010 pour laquelle les données des émissions d'impôts directs locaux ont été complétées (*) par le montant de compensation relais versé en 2010 (cf. ci-après).

2. L'État compense selon différentes modalités les exonérations de fiscalité locale qui s'imposent aux collectivités

Les exonérations de fiscalité locale peuvent être décidées soit par l'État, soit par les collectivités elles-mêmes. Aucune exigence constitutionnelle n'impose, par principe, une compensation des exonérations de fiscalité locale prévues par la loi et ceci, qu'elles soient décidées par la loi ou par les collectivités territoriales elles-mêmes.

Pour autant, la pratique a permis de dégager une doctrine budgétaire en matière de compensation des exonérations de fiscalité locale : lorsque les exonérations ou abattements résultent d'une délibération des collectivités, ils ne sont pas compensés par l'État mais sont à la charge des collectivités concernées. À l'inverse, lorsque les exonérations s'imposent aux collectivités, l'État peut faire le choix de les compenser.

Lorsqu'il est décidé de compenser une exonération, le mécanisme de compensation est défini par la loi selon des modalités propres à chaque dispositif.

2.1 La plupart des exonérations sont compensées selon des taux historiques figés

Dans la majorité des cas, le calcul de la compensation prend en compte l'évolution des bases fiscales d'une collectivité, en excluant toutefois la dynamique de taux, dont l'évolution demeure à la main de la collectivité. Une exonération poursuit en général des buts liés à une politique nationale (logement, solidarité...) ; si l'État s'engage sur une compensation vis-à-vis des collectivités pour leur préserver un montant de ressources proche de celui perçu avant l'exonération, il ne peut en revanche pas assumer la politique de taux des collectivités.

La plupart des compensations d'exonérations sont ainsi calculées en prenant en compte l'évolution des bases de fiscalité multipliées par un taux historique constaté au moment de la mise en place de l'exonération. Le tableau au 2) de l'annexe du présent chapitre indique précisément les modalités de compensation spécifique à chacune des exonérations.

2.2 Par exception, certaines exonérations prennent en compte la progression des taux de fiscalité locale

Il existe certaines exceptions où la compensation tient compte des hausses de taux votées par la collectivité. C'est notamment le cas pour certaines mesures temporaires ou ciblées pour lesquelles le législateur a prévu une compensation : l'abattement de 30 % de la TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville³⁹, l'abattement de 30 % de TFPB sur les bases des logements faisant l'objet de travaux antisismiques dans les DOM⁴⁰, exonérations de TFPB pour les constructions neuves en accession à la propriété ou à usage locatif selon certaines conditions⁴¹, exonération de la part communale des terrains plantés en bois⁴².

2.3. Les dotations de compensation d'exonérations liées à la réforme de la fiscalité directe locale en 2010 résultent pour leur part d'allocations compensatrices antérieures désormais figées

Dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle ont été figées certaines compensations historiques d'exonérations de taxe professionnelle : la **dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP)** regroupe ainsi la fraction qui revenait aux communes et à leurs groupements à fiscalité propre des anciens PSR de compensation de la taxe professionnelle hors réduction pour création d'établissement (355,9 M€ en LFI 2011) et de compensation de la diminution de la fraction des recettes des titulaires de bénéfices non commerciaux (171,5 M€ en LFI 2011).

Par ailleurs, la **dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (dite « dot² »)** est une conséquence directe de la réforme de la fiscalité directe locale qui a accompagné la réforme de la TP. Ont alors été supprimées les allocations compensatrices versées aux départements et aux régions au titre des différents dispositifs d'allègement de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe professionnelle ainsi que, pour les seules régions, les allocations compensatrices spécifiques qui leur était versées en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

³⁹ Applicable aux impositions établies au titre des années 2016 à 2020 : article 1388 bis du CGI dans sa rédaction issue de l'article 62 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 pour 2015 fixant l'exonération, et article 42 de la loi n°2000-1352 du 30 décembre 2000 de finances pour 2001 fixant les modalités de compensation.

⁴⁰ Abattement de cinq ans au titre des travaux réalisés jusqu'au 31 décembre 2016, article 1388 ter du CGI et article 44 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer.

⁴¹ Articles 128 de la loi de finances pour 1992, 92 de la loi de cohésion sociale 2005-32 du 18 janvier 2005, 23 de la loi d'engagement national pour le logement 2006-872 du 13 juillet 2006, 77 de la loi de finances pour 2010 ; Articles 1384, 1384-0 A, 1384 A, C et D et 1385 du CGI ; articles L2335-3, L3334-17, L4332-11, L5214-23-2, L5215-35, et L5216-8-1 du CGCT.

⁴² Article 6 de la loi d'orientation des forêts 2001-602 du 9 juillet 2001 et article 1395 du CGI.

3. Certaines allocations compensatrices ou dotations de compensation sont soumises à une minoration définie en loi de finances : ce périmètre correspond aux « variables d'ajustement »

3.1 Certaines allocations compensatrices dites « variables d'ajustement » sont soumises à une minoration définie en loi de finances pour gager en tout ou partie la hausse des dotations du périmètre des concours financiers

Afin de rendre les évolutions des concours financiers aux collectivités territoriales compatibles avec les objectifs de maîtrise des dépenses publiques, ceux-ci ont fait l'objet de mesures de maîtrise dès la LFI 2008 qui a prévu la mise en place d'un nouveau « contrat de stabilité » qui réduisait à l'inflation la progression de l'ensemble des concours de l'État. Il prévoyait ainsi que l'évolution des dotations dont les taux de croissance étaient supérieurs à l'inflation était compensée par la baisse corrélative de certaines dotations, dites « variables d'ajustement », dont le montant était ajusté en conséquence.

Dans le prolongement de cette logique, conformément aux conclusions du premier rapport du conseil d'orientation des finances publiques, la LFI 2009 a étendu le nombre de ces variables de manière à répartir plus équitablement la charge entre elles.

Depuis, dès l'élaboration du projet de loi de finances, les évolutions tendanciennes des prélèvements sur recettes au profit des collectivités ou des dotations budgétaires correspondant à la trajectoire constituent un montant à gager au sein des concours financiers, donc au sein des variables d'ajustement. C'est un article de la loi de finances qui définit chaque année le montant cible des variables d'ajustement, de telle sorte que le taux de minoration est égal à ce montant cible rapporté au montant des variables inscrit dans la loi de finances de l'année précédente.

Les variables d'ajustement à verser l'année suivante (l'année d'exécution de la loi de finances) doivent en conséquence être minorées d'un montant correspondant aux gages permettant de respecter la norme de dépense des concours financiers.

Jusqu'à 2016, les variables d'ajustement étaient constituées d'une partie des compensations d'exonérations de fiscalité locale, de la part de la dotation pour transferts de compensation d'exonérations de fiscalité directe locale (« dot² ») qui correspondait à d'anciennes compensations d'exonérations antérieures à la réforme de la taxe professionnelle déjà ajustables, et de la totalité de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP).

En 2017, l'assiette des variables a été élargie aux dotations figées issues de la réforme de la taxe professionnelle pour neutraliser en 2017 la dynamique importante d'un certain nombre de dotations et prélèvements sur recettes en progression au sein des concours financiers (*cf. supra*).

Le périmètre des variables d'ajustement en 2017

Compensations minorées

Compensations minorées depuis 2008 :

- en matière de TP puis cotisation foncière des entreprises (CFE) : réduction pour création d'entreprises.

Compensations minorées à compter de 2009 :

- en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : les compensations des exonérations liées aux terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois ;

- en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : les compensations liées aux exonérations des personnes de condition modeste, aux exonérations des logements pris à bail à réhabilitation, à l'abattement de 30 % sur les bases des logements à usage locatif situés dans un quartier prioritaire politique de la ville (QPV). À noter qu'à compter de 2016, la compensation de l'abattement de 30 % sur les bases de TFPB des logements sociaux dans les QPV n'est plus minorée mais figée à son taux de compensation de 2014 ;

- en matière de CFE et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), par continuité de l'existant en matière de taxe professionnelle jusqu'en 2009 et prolongé en 2010 : les compensations des exonérations liées aux activités exercées en zones spécifiques (zones de revitalisation rurale, zones de redynamisation urbaine, zones franches urbaines).

Dotations de compensations d'allocations compensatrices (réforme TP) minorées depuis 2011 :

Depuis la loi de finances pour 2011, le périmètre des variables d'ajustement a également été élargi aux fractions de dotations de compensations d'allocations compensatrices (DUCSTP et Dot²) relatives à des allocations compensatrices versées aux collectivités jusqu'en 2010 et faisant partie du périmètre des variables en 2010. Si l'intégralité de la DUCSTP est soumise à minoration depuis 2011, seule une partie de la dot² seulement est minorée depuis cette même date.

Compensations minorées à compter de 2015 :

- en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) : les compensations des exonérations liées aux quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Compensations minorées à compter de 2017 :

Depuis la loi de finances pour 2017, le périmètre des variables d'ajustement des concours financiers de l'État aux collectivités a été élargi à la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des régions et des départements, aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) et à la totalité de la dotation de compensation pour transferts des compensations d'exonération de fiscalité directe locale (« dot. Carrée »).

Compensations non minorées :

- compensations de TH des personnes de condition modeste ;

- compensations de TFPNB des parts communales et intercommunales des terres agricoles ;

- compensations de TFPB, de TFPNB, de CFE et de CVAE liées aux activités exercées dans les zones franches globales d'activités dans les DOM ;

- compensations des dispositifs d'allègement de CVAE en Corse (abattement de la part communale & intercommunale et investissements des PME) ;

- compensation des pertes de recettes pour les collectivités locales consécutives à la suppression de l'impôt sur les spectacles afférents aux réunions sportives, à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

- compensation de l'abattement à la base voté par les conseils départementaux dans les zones de revitalisation rurale, de la réduction des seuils des fractions de valeurs taxables des fonds de commerce et de l'exonération des cessions de fonds de commerce, de clientèles des professions libérales et d'offices en matière de droit d'enregistrement ;

- dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des communes et EPCI.

À noter que l'ensemble des allocations compensatrices est retracé au sein d'un seul prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale, les deux dotations de compensation d'allocations compensatrices (DUCSTP et Dot²) faisant chacune d'entre elles l'objet d'une ligne de PSR distincte. C'est également le cas de la DCRTP et de la dotation aux FDPTP.

3.2 L'élargissement du périmètre des variables d'ajustement à la DCRTP du bloc communal en dans le PLF pour 2018 permet de neutraliser les hausses de crédits gagées pour chaque niveau de collectivités

3.2.1 Le gage s'élève à 323 M€ dans le PLF pour 2018

Les variables d'ajustement élargies permettront de neutraliser au sein de l'enveloppe des concours financiers :

- les évolutions tendanciennes de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » pour un montant de 263 M€ ;
- une partie de la progression des dotations de péréquation verticale à hauteur de 95 M€ (90 M€ pour les communes et 5 M€ pour les départements) sur 190 M€. L'autre moitié étant financée par écrêtement en interne des composantes forfaitaires de la DGF, son impact est neutre sur le montant de celle-ci.
- l'évolution spontanée des allocations compensatrices par rapport à la précédente loi de finances, à hauteur de -35 M€. Cette évolution est principalement due à la variation entre la LFI 2017 et le PLF pour 2018 du montant de la compensation aux collectivités de l'exonération de la taxe d'habitation pour les personnes de condition modeste prorogée et élargie par l'article 75 de la loi de finances pour 2016.

3.2.2 Le périmètre des variables d'ajustement minorées est élargi à la DCRTP du bloc communal

À compter de 2018, le périmètre des variables d'ajustement des concours financiers de l'État aux collectivités est élargi à la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (1 175 M€ en LFI 2017).

Cette dotation, mise en œuvre depuis 2011 et figée depuis plusieurs années, représente seulement 1,1 % des recettes de fonctionnement des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en 2016 alors même que la fiscalité économique est dynamique (+3 % de hausse en moyenne par an depuis 2011). Cette dotation s'éloignant progressivement des dynamiques territoriales, son exclusion du champ des variables soumises à minoration ne se justifie plus.

Par ailleurs, l'élargissement du périmètre des variables d'ajustement à la DCRTP du bloc communal est cohérent avec la nouvelle approche proposée cette année par le Gouvernement, selon laquelle les variables d'ajustement relatives à chaque catégorie de collectivités doivent permettre de neutraliser les hausses de crédits gagées bénéficiant à cette catégorie. Or les mesures à gager concernent le bloc communal à hauteur de 303 M€, les départements à hauteur de 5 M€ et les régions à hauteur de 50 M€.

Le périmètre des variables d'ajustement dans le PLF pour 2018

PLF 2018 (en M€)			
Allocations compensatrices	<i>Sous-total allocations compensatrices minorées (figées au taux de 2017)</i>		55
	<i>Sous-total allocations compensatrices non minorées</i>		1 963
	Total allocations compensatrices		2 019
Dotations de compensation	DUCSTP	minorée	42
	DTCE (Dot ²)	minorée	530
	Dotation aux FDPTP	minorée	324
	<i>DCRTP bloc communal</i>	<i>minorée à compter de 2018</i>	976
	<i>DCRTP départements</i>	<i>minorée</i>	1 303
	<i>DCRTP régions</i>	<i>minorée</i>	579
	DCRTP totale		2 859
	Total dotations de compensation		3 753
	Total variables minorées		3 753
	Total variables non minorées		2 019
	Total général		5 772

Tableau 18: Périmètre et montant des variables d'ajustement dans le PLF pour 2018, après minoration

Source : direction du budget

3.2.3 Le taux de compensation des allocations compensatrices soumises à minoration au sein des variables d'ajustement est maintenu au niveau de 2017

À compter de 2018, les compensations d'exonérations de fiscalité locale soumises à minoration (56,8 M€ en LFI 2017) verront leur taux de compensation figé au niveau de l'année 2017. Ces compensations ne se verront donc plus appliquer le taux de minoration voté en LFI 2018 et suivantes. Néanmoins, les taux de minoration votés de 2009 à 2017 restent applicables aux allocations compensatrices.

Par conséquent, les variables d'ajustement soumises à minoration (et concernées par l'application du taux annuel issu des LFI 2018 et suivantes) seront constituées de la dotation pour transferts de compensation d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE dite « dot² »), de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP) et des dotations figées issues de la réforme de la taxe professionnelle (FDPTP et la totalité de la DCRTTP).

Au sein du PSR de compensation d'exonérations de fiscalité locale (items 1 à 22 dans le tableau ci-après), qui agrège l'ensemble des compensations d'exonération, seules 8 compensations (en couleur dans le tableau) sur 22 étaient précédemment minorées. Il est à noter que l'abattement de 30 % de taxe foncière sur les propriétés bâties dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (item n°2 dans le tableau) a été figé par la LFI pour 2016 à son taux de compensation de 2014.

On peut constater qu'en termes de montant, les allocations compensatrices les plus importantes, en premier lieu desquelles la compensation de l'exonération de taxe d'habitation pour les personnes de condition modeste (1,7 Md€), sont intégralement compensées (2 Md€).

Transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales

DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS LOCAUX ET COMPENSATIONS D'EXONÉRATIONS

MONTANTS DES COMPENSATION D'EXONERATIONS ET DES DOTATIONS DE COMPENSATION DE FISCALITE LOCALE

(en M€)			Exécution				Prévision	PLF	
			2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Taxes foncières sur les propriétés bâties	1	Personnes de conditions modestes (ECF)	205	174	133	87	63	26	27
	2	Abattement 30 % dans les quartiers prioritaires politique de la ville - Baux à réhabilitation (minoré depuis 2016)	103	89	71	47	105	66	70
	3	Abattement travaux aménagements DOM							
	4	Exonérations Zones Franches Urbaines (ZFU)	5	4	3	2	1,2	0,2	0,2
	5	Exonérations dans les zones franches globales d'activité (DOM)	7	8	9	8	8	8	8
	6	Exonérations : logements à caractère social	30	37	40	34	37	14	14
	7	Exonérations : Quartiers prioritaires politique de la ville (commerces)					6	3	3
	Total TFPB			347	312	255	178	220	117
<i>dont variables d'ajustement figées au taux de 2017</i>			<i>340</i>	<i>304</i>	<i>246</i>	<i>170</i>	<i>212</i>	<i>43</i>	<i>44</i>
Taxes foncières sur les propriétés non bâties	8	Terre agricole, part communale et EPCI (hors Corse)	174	174	165	153	137	122	122
	9	Terre agricole en Corse	2	2	2	2	2	2	2
	10	Terrains plantés en bois	6	5	4	3	3	1	1
	11	Natura 2000 (minorée jusqu'en 2016 inclus, figée à compter du PLF 2017)	1	1	1	1	1	1	1
	12	Exonération Parcs nationaux DOM	0	0	0	0	0	0	0
	13	Exonérations dans les zones franches globales d'activité (DOM)	8	8	8	8	7	7	7
	Total TFPNB			191	190	181	167	149	133
<i>dont variables d'ajustement figées au taux de 2017</i>			<i>7</i>	<i>7</i>	<i>6</i>	<i>4</i>	<i>4</i>	<i>1</i>	<i>1</i>
Taxe d'habitation	14	Personnes de conditions modestes (ECF)	1 281	1 255	1 273	1 451	1 170	1 647	1 675
	Total TH			1 281	1 255	1 273	1 451	1 170	1 647
Cotisation foncière des entreprises	15	Exonérations dites de zone (CVAE et CFE) (ZRR - ZFU)	33	25	16	13	7	2	2
	16	Exonérations (CVAE et CFE) dans les zones franches globales d'activité (DOM)	29	34	37	39	38	34	35
	17	Allègement Corse (CFE abat. 25% part communale/intercommunale jusqu'en 2014 ; jusqu'en 2010 : + Suppr. parts Dotale et régionale ; allègement CVAE)	6	7	6	6	7	7	7
	18	- Exonérations (CVAE et CFE) : Quartiers prioritaires politique de la ville (commerces)					9	6	6
	19	- Réduction pour Création d'Établissements (RCE)	18	16	11	7	5	2	2
	20	- Exonération de CET (CFE et CVAE) en faveur des diffuseurs de presse spécialistes						8	8
Total TP - CFE - CVAE			86	81	70	66	66	50	52
<i>dont variables d'ajustement figées au taux de 2017</i>			<i>51</i>	<i>40</i>	<i>27</i>	<i>20</i>	<i>12</i>	<i>10</i>	<i>10</i>
Autres compensations	21	- Impôts sur les spectacles				20	20	20	20
	22	- PSR Droits d'enregistrements					10	9	9
TOTAL des allocations compensatrices			1 906	1 839	1 778	1 882	1 636	1 984	2 018
<i>figées au taux de 2017 non minorées</i>			<i>399</i>	<i>351</i>	<i>278</i>	<i>194</i>	<i>131</i>	<i>54</i>	<i>55</i>
<i>minorées</i>			<i>1 507</i>	<i>1 488</i>	<i>1 500</i>	<i>1 687</i>	<i>1 505</i>	<i>1 930</i>	<i>1 963</i>
Dotations de compensation d'exonérations	23	Dotation unifiée des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCS-TP)	443	371	292	193	163	50	42
	24	Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de FDL des départements et des régions (dot carrée) - partie minorée depuis 2011	396	331	261	172	146	125	123
	25	Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de FDL des départements et des régions (dot carrée) - partie minorée à compter 2017	483	483	483	483	483	412	406
FDPTP								389	324
DCRTP	27	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) - Bloc communal						1 175	976
	28	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) - Départements						1 307	1 303
	29	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) - Régions						618	579
Total ensemble des dotations figées (dotations de compensation, DCRTP et FDPTP)			1 322	1 185	1 035	848	792	4 076	3 753
<i>minorées</i>			<i>839</i>	<i>702</i>	<i>553</i>	<i>365</i>	<i>309</i>	<i>2 901</i>	<i>3 753</i>
<i>non minorées</i>			<i>483</i>	<i>483</i>	<i>483</i>	<i>483</i>	<i>483</i>	<i>1 175</i>	<i>0</i>
TOTAL des allocations compensatrices et de l'ensemble des dotations minorées			1 238	1 053	831	559	441	2 955	3 753
<i>dont allocations compensatrices</i>			<i>399</i>	<i>351</i>	<i>278</i>	<i>194</i>	<i>131</i>	<i>54</i>	<i>0</i>
<i>dont dotations de compensation</i>			<i>839</i>	<i>702</i>	<i>553</i>	<i>365</i>	<i>309</i>	<i>2 901</i>	<i>3 753</i>
TOTAL des allocations compensatrices et de l'ensemble des dotations non minorées			1 990	1 970	1 983	2 150	1 872	3 105	2 018
<i>dont allocations compensatrices</i>			<i>1 507</i>	<i>1 488</i>	<i>1 500</i>	<i>1 687</i>	<i>1 505</i>	<i>1 930</i>	<i>2 018</i>
<i>dont dotations de compensation</i>			<i>483</i>	<i>483</i>	<i>483</i>	<i>483</i>	<i>483</i>	<i>1 175</i>	<i>0</i>
TOTAL GENERAL			3 228	3 023	2 814	2 729	2 313	6 060	5 772
<i>Variables d'ajustement minorées</i>			<i>1 238</i>	<i>1 053</i>	<i>831</i>	<i>559</i>	<i>441</i>	<i>2 955</i>	<i>3 753</i>
<i>dont allocations compensatrices</i>			<i>399</i>	<i>351</i>	<i>278</i>	<i>194</i>	<i>131</i>	<i>54</i>	<i>0</i>
<i>dont dotations de compensation</i>			<i>839</i>	<i>702</i>	<i>553</i>	<i>365</i>	<i>309</i>	<i>2 901</i>	<i>3 753</i>

Source : données d'exécution (DGFIP) pour 2005-2016 ; données prévisionnelles pour 2017 et PLF 2018.

Compensations minorées à compter de 2008	Compensations minorées à compter de 2015
Compensations minorées à compter de 2009	Variables minorées à compter de 2017
Dotations de compensation de transfert d'allocations minorées à compter de 2011	Variable minorée à compter de 2018

Tableau 19 : Compensations d'exonérations et dotations de compensation de fiscalité locale

Source : direction du budget

ANNEXES

1) Principes fondamentaux des dégrèvements et compensations d'exonérations de fiscalité directe locale

	Règles	Contribuables	Collectivités	État
Dégrèvement	Les dégrèvements n'affectent pas le produit de l'impôt versé aux collectivités. Les hausses de taux sont répercutées sur le montant des dégrèvements	Diminution partielle ou totale de la cotisation	Sans incidence. Perception de l'intégralité des produits attendus. Ces produits attendus sont déterminés lors du vote des taux par les collectivités après communication des bases taxables par les services de la DGFIP	Prise en charge du paiement de l'impôt dû par les contribuables afin de garantir aux collectivités les produits attendus
Exonération de droit	Les compensations sont généralement calculées en référence aux produits perçus par les collectivités lors de la mise en place du dispositif d'allègement auquel sont liées ces compensations	Réduction sur la base d'imposition se traduisant par une baisse de la cotisation	Limitation des produits	Versements des compensations suivant les modalités définies par la loi (majoritairement sans prise en compte de l'évolution des taux)
Exonération sur délibération			Les collectivités peuvent décider, sur délibération, d'appliquer certaines exonérations. Dans ce cas, elles assument la charge de la réduction accordée aux contribuables	Sans incidence

Tableau 20: Principes fondamentaux des dégrèvements et compensations d'exonérations

Source : direction du budget

Transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales

DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS LOCAUX ET COMPENSATIONS D'EXONÉRATIONS

2) Description des compensations d'exonérations et des dotations de compensation d'exonérations :

Compensations versées au titre de l'exonération		Modes d'évolution	Références légales	Modalités de calcul de la compensation	Collectivités bénéficiaires	
Taxe foncière sur les propriétés bâties	1	Exonération des personnes de conditions modestes (ECF) - les titulaires de l'allocation solidarité ou supplémentaire d'invalidité ; - les bénéficiaires de l'AAH selon revenus ; - les rotéveables âgés de plus de 75 ans selon revenus	Annuelle	Article 21 de la loi de finances pour 1992 Art. 77 de la loi de finances pour 2010 Articles 1390 et 1391 du CGI	Bases de taxe foncière des contribuables exonérés de l'année précédant celle du versement de la compensation (N-1) X Taux de TFPB de 1991	Communes, EPCI et départements
	2	Abattement de 30% sur les bases des logements à usage locatif situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPPV)	Application de 2016 à 2020	Article 42 de la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 de finances pour 2001, Art. 77 de la loi de finances pour 2010, Art. 1388 bis du CGI	Valeur de l'abattement de 30% appliquée aux bases de l'année X Taux TFPB de l'année précédente	Communes, EPCI et départements
		Exonération des logements pris à bail à réhabilitation, à compter du 1er janvier 2006 dans les conditions fixées par les articles L. 252-1 à L. 252-4 du code de la construction et de l'habitat	Application, quotité et durée de l'exonération à la discrétion des communes et groupements de communes à fiscalité propre	Article 108 de la loi 2005-32 du 18 janvier 2005 Art 77 de la loi de finances pour 2010 Articles 1384 B et 1586 B	Compensation intégrale des pertes de recettes	
	3	Abattement de 30% sur les bases de certains logements faisant l'objet de travaux dans les DOM (travaux antisismiques)	Abattement de 5 ans au titre des travaux réalisés jusqu'au 31/12/2016	Article 44 de la loi programme pour l'outre-mer Art 77 de la loi de finances pour 2010 Article 1388 ter du CGI	Valeur de l'abattement de 30% appliquée aux bases de l'année X Taux TFPB de l'année précédente	Communes, EPCI et départements
	4	Exonérations des immeubles professionnels situés dans les zones franches urbaines ZFU 1ère génération ZFU 2ème génération ZFU 3ème génération	Durée 5 ans. Fin du dispositif d'exonération : 2014	Lois 96-987 du 14/11/1996, 2003-710 du 1er août 2003 et 2006-396 du 31/03/2006 Art 77 de la loi de finances pour 2010 Articles 1383 B à C bis du CGI	Bases exonérées de l'année d'imposition X Taux 1996 (1ère génération) Taux 2003 (2ème génération) Taux 2005 (3ème génération)	Communes, EPCI et départements
	5	Abattement dégressif des bases des immeubles situés dans les zones franches globales d'activités des DOM	Application à compter de 2010 jusqu'en 2018	Article 6 de la loi de développement économique des départements d'outre-mer 2009-594 du 27 mai 2009 Art 77 de la loi de finances pour 2010 Article 1388 quinquies du CGI	Bases exonérées de l'année d'imposition X Taux 2009	Communes, EPCI et départements
	6	Exonération de 10 ans des constructions neuves en accession à la propriété	Annuelle	Article 128 de la loi de finances pour 1992 Article 92 de la loi de cohésion sociale 2005-32 du 18 janvier 2005 Article 23 de la loi d'engagement national pour le logement 2006-872 du 13 juillet 2006 Art 77 de la loi de finances pour 2010 Articles 1384, 1384-0 A, 1384 A, C et D et 1385 du CGI Articles L2335-3, L3334-17, L4332-11, L5214-23-2, L5215-35, et L5216-8-1 du CGCT	Compensation brute. Pour les extensions d'exonérations et les logements locatifs sociaux bénéficiant d'une décision d'octroi de prêt entre le 1er décembre 2005 et le 31 décembre 2014 : Bases exonérées en N-1 X Taux N-1. Compensation nette. Pour les autres cas de figure : compensation brute - 10% du produit de la collectivité	Communes et EPCI Sauf Extensions d'exonérations : de la 16ème ou 20ème à la 25ème ou 30ème année : Communes, EPCI et Départements
Exonération de 15 ans pour des constructions neuves en accession à la propriété situées dans certains immeubles, les constructions neuves ou logements acquis à usage locatif affectés à l'habitation principale financés au moyen de prêts aidés par l'Etat, les logements neufs affectés à l'habitation principale en contrat de location-accession, les logements détenus par l'Établissement public de gestion immobilière du Nord-Pas-de-Calais sous convention, et les locaux acquis, aménagés ou construits en vue de l'hébergement temporaire ou d'urgence. Extension d'exonération de 15 à 25 ans selon conditions de date d'octroi de prêt (entre 2004 et 2014) sauf pour les logements en accession à la propriété ou en location-accession.						
7	Exonération de 20 ans pour les constructions neuves à usage locatif affectées à l'habitation principale si la chantier a été ouvert après le 1er janvier 2002 (conditions liées aux qualités environnementales). Extension d'exonération de 20 à 30 ans selon conditions de date d'octroi de prêt (entre 2004 et 2014).	Durée : 5 ans, fin du dispositif au 31/12/2020	II-A de l'article 49 de la loi n°2014-1655 de finances rectificative pour 2014	Base exonérée de l'année d'imposition * taux 2014	Communes, EPCI et départements	

Tableau 21 : Description des compensations d'exonérations et des dotations de compensation d'exonérations

Source : DGCL, DGFIP

Compensations versées au titre de l'exonération		Modes d'évolution	Références légales	Modalités de calcul de la compensation	Collectivités bénéficiaires	
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	8	Exonération de 20% de la part communale des terres agricoles	Annuelle	Article 13 de la loi de finances pour 2006 Article 1394 B bis du CGI	Montant défini en 2006 (bases exonérées en 2006 par le taux 2205) évoluant chaque année selon le taux de croissance de la DGF	Communes et EPCI
	9	Exonération de la part communale des terres agricoles de Corse	Annuelle	Article 3 de la loi portant statut fiscal Corse Article 1394 B du CGI	Bases exonérées en N X Taux 1994	Communes et EPCI
	10	Exonération de la part communale des terrains plantés en bois	Annuelle	Article 6 de la loi d'orientation des forêts 2001-602 du 9 juillet 2001 Article 1395 du CGI	Bases exonérées en N-1 X Taux N-1	Communes et EPCI
	11	Exonération de la part communale des terrains situés dans un site "Natura 2000"	Annuelle	Article 146 de la loi de développement des territoires ruraux 2005-157 du 23 février 2005 Article 1395 E du CGI	Bases exonérées en N X Taux 2003	Communes et EPCI
	12	Exonération de la part communale des terres agricoles situées dans un parc national des départements d'outre-mer	Annuelle (selon engagement de gestion)	Article 24 de la loi sur les parcs nationaux, naturels et naturels marins 2006-436 du 14 avril 2006	Bases exonérées en N X Taux 2006	Communes et EPCI
	13	Abattement dégressif des bases des immeubles situés dans les zones franches globales d'activités des DOM	Application à compter de 2010 jusqu'en 2018	Article 7 de la loi de développement économique des départements d'outre-mer 2009-594 du 27 mai 2009 Art 77 de la loi de finances pour 2010 Article 1395 H du CGI	Bases exonérées en N X Taux 2009	Communes et EPCI

Tableau 22 : Description des compensations d'exonérations et des dotations de compensation d'exonérations

Source : DGCL, DGFIP

Transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales

DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS LOCAUX ET COMPENSATIONS D'EXONÉRATIONS

Compensations versées au titre de l'exonération		Modes d'évolution	Références légales	Modalités de calcul de la compensation	Collectivités bénéficiaires	
Taxe d'habitation	14	Exonération des personnes de conditions modestes (ECF) - les titulaires de l'allocation solidarité ou supplémentaire d'invalidité ; - les bénéficiaires de l'AAH selon revenus ; - les irrimés ou invalidés selon revenus ; - les personnes âgées de plus de 60 ans selon revenus ; - les veufs ou veuves selon revenus.	Annuelle	Article 21 de la loi de finances pour 1992 Art 77 de la loi de finances pour 2010 Article 1414 du CGI	Bases exonérées en N-1 X Taux 1991	Communes et EPCI
	Taxe professionnelle - Contribution économique territoriale	15	Exonération dans les ZRR. Elle concerne : - les créations ; - les extensions ; - les changements d'exploitant	De plein droit pour une durée de 5 ans	Articles 52 de la loi d'aménagement du territoire du 4 février 1995, 95 de la loi de finances pour 1998, et 2, 3, 7 de la loi de développement des territoires ruraux du 23 février 2005 Art 77 de la loi de finances pour 2010 Article 1465 A du CGI	Bases exonérées en N X Taux 1994 pour les créations et extensions Taux 1997 pour les autres
15		Exonération dans les ZFU. Il existe des ZFU de 1ère, 2ème et 3ème génération. L'exonération concerne les créations et les extensions dans les zones définies par décret	De plein droit pour 5 ans pour opérations réalisées jusqu'au 31 décembre 2014.	Articles 4 de la loi du pacte de relance de la ville du 14 novembre 1996, 27 de la loi de rénovation urbaine du 1er août 2003, et 29 de la loi d'égalité des chances du 31 mars 2006 Art 77 de la loi de finances pour 2010 Article 1466 A I quater, I quinquies et I sexies du CGI	Bases exonérées en N X Taux 1996 pour 1ère et 2ème générations Taux 2005 pour 3ème génération	Communes et EPCI
16		Abattement dégressif des bases des immeubles situés dans les zones franches globales d'activités des DOM	Application à compter de 2010 jusqu'en 2018	Article 5 de la loi de développement économique des départements d'outre-mer 2009-594 du 27 mai 2009 Art 77 de la loi de finances pour 2010 Article 1466 F du CGI	Bases exonérées en N X Taux 2009	Communes et EPCI
17		Abattement part communale en Corse (pour mémoire : suppression des parts départementales et régionales)	Annuelle	Article 2 de la loi du statut fiscal de la Corse 94-1131 du 27 décembre 1994 Art 77 et 78 de la loi de finances pour 2010 Article 1472 A ter du CGI	bases exonérées N X Taux 1994	Communes et EPCI (pour mémoire : départements et CTC)
18		Exonération de CFE des immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV) pour les créations et extensions d'établissements	Exonération de CFE des immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV) pour les créations et extensions d'établissements	II-B de l'article 49 de la loi n°2014-1655 de finances rectificative pour 2014 Durée: 5 ans, fin du dispositif au 31/12/2020	Base exonérée de l'année d'imposition * taux 2014	Communes, EPCI et départements
18		Exonération de CVAE des immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV) pour les créations et extensions d'établissements	Exonération de CVAE des immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV) pour les créations et extensions d'établissements	III de l'article 1586 noriés du CGI, article 2 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 Durée: 5 ans, fin du dispositif au 31/12/2020	Produit de la valeur ajoutée imposable N-1 x taux mentionné au 2 du II de l'article 1586 ter du CGI.	Communes, EPCI, départements et régions
19	Réduction pour création d'entreprises (RCE)	Annuelle	Article 6 de la loi de finances pour 1987 Art 77 de la loi de finances pour 2010 Article d'évolution des compensations d'exonérations du PLF 2011 Article 1478 du CGI	bases exonérées N X Taux 1996 X 0,960 (pour mémoire : jusqu'en 2010 à partir de ce calcul d'un montant brut, compensation nette incluant une refaction en fonction des recettes fiscales N-1)	Communes et EPCI	
20	Exonération de plein droit de CFE et de CVAE en faveur des diffuseurs de presse spécialistes	Annuelle	Article x de la loi de finances pour 2017 Article d'évolution des compensations d'exonérations du PLF 2017 Articles 1458 bis et 1586 ter du CGI	Au titre de la CVAE : produit de la valeur ajoutée imposable N X taux mentionné au 2 du II de l'article 1586 ter du CGI. Au titre de la CFE : bases exonérées N X taux N	Communes EPCI (et départements et régions pour la seule CVAE)	

Tableau 23 : Description des compensations d'exonérations et des dotations de compensation d'exonérations

Source : DGCL, DGFIP

Dotations de compensations d'anciennes compensations d'exonération		Modes d'évolution	Références légales	Modalités de calcul de la compensation	Collectivités bénéficiaires	
Autres	21	Compensation versée en contrepartie de la suppression des première et troisième catégories de l'imposition des spectacles, jeux et divertissements prévues à l'article 1560 du code général des impôts dans sa version en vigueur le 1er janvier 2014 portant respectivement sur les réunions sportives et sur les courses d'automobile et les spectacles de tir aux pigeons	Situation figée en 2013	Article 21 de la loi n°2014-1654 de finances pour 2015	Somme algébrique des montants reçus en 2013 par les communes	Communes
	22	Compensations d'exonérations relatives aux droits d'enregistrement	Annuelle	Loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire - Article 50 Loi n°93-859 du 22 juin 1993 de finances rectificative pour 1993 - Article 4	80 p. 100 de la perte de recettes pour les communes et les départements	Communes et départements
	23	Dotations unifiées des compensations spécifiques à la TP (DUCSTP)	Situation figée en 2010	Art 51 de la loi de finances pour 2011	Somme algébrique des montants reçus en 2010 au titre de la DCTP hors RCE et de la Réduction de la fraction recettes dans les bases TP des titulaires de BNC	Communes et EPCI
	24	Dotations de compensation pour transferts des compensations d'exonération de fiscalité directe locale (DCTE-FDL) des départements et des régions / Fraction du périmètre des variables d'ajustement	Situation figée en 2010	Article 77 de la loi de finances pour 2010	Somme algébrique des montants reçus en 2010 au titre des allocations compensatrices liées aux dispositifs d'allègements : Pour les départements : de TFPB, de TH et de TP Pour les régions : de TFPB, de TFPNB, de TH et de TP	Départements, régions et CTC
	25	Dotations de compensation pour transferts des compensations d'exonération de fiscalité directe locale (DCTE-FDL) des régions / Fraction du périmètre des variables d'ajustement à compter de 2017	Situation figée en 2010	Article 77 de la loi de finances pour 2011		
	26	Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)	FDPTP alimentés par une dotation de l'Etat dont le montant est voté en loi de finances.	Article 78 de la loi de finances pour 2010 Article 1648 A du CGI.	Les ressources de chaque fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle sont réparties, l'année de versement de la dotation de l'Etat, entre les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les agglomérations nouvelles défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal, par le conseil départemental à partir de critères objectifs qu'il définit à cet effet.	Communes et EPCI <i>in fine</i>
	27	Dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) du bloc communal	Situation figée en 2010	Article 78 de la loi de finances pour 2010	Somme algébrique des écarts entre le panier réel de ressources fiscales 2010 d'une part et le panier de ressources théoriques en valeur 2010, si les dispositions applicables au 1er janvier 2011 avaient été appliquées en 2010.	Communes et EPCI
	28	Dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des départements	Situation figée en 2010	Article 78 de la loi de finances pour 2010	Somme algébrique des écarts entre le panier réel de ressources fiscales 2010 d'une part et le panier de ressources théoriques en valeur 2010, si les dispositions applicables au 1er janvier 2011 avaient été appliquées en 2010.	Départements
	29	Dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des régions	Situation figée en 2010	Article 78 de la loi de finances pour 2010	Somme algébrique des écarts entre le panier réel de ressources fiscales 2010 d'une part et le panier de ressources théoriques en valeur 2010, si les dispositions applicables au 1er janvier 2011 avaient été appliquées en 2010.	Régions

Tableau 24 : Description des compensations d'exonérations et des dotations de compensation d'exonérations

Source : direction du budget

3) Description des dégrèvements

DEGREVEMENTS				
	Allègements fiscaux	Bénéficiaires	Dispositifs	
Taxe professionnelle / Contribution économique territoriale	Plafonnement en fonction de la Valeur Ajoutée (PVA)	Art 1647 B sexies du Code Général des Impôts	Personnes physiques et morales	Le Plafonnement en fonction de la Valeur Ajoutée de la Contribution Economique Territoriale se substitue au PVA de la Taxe Professionnelle à/c de 2010. L'esprit du dispositif reste identique (seuil de plafonnement à 3% de la valeur ajoutée) et vise à adapter le montant de la contribution aux capacités contributives des contribuables.
	Crédit d'impôts CET dans les zones de restructuration Défense	Art 1647 C sexies du Code Général des Impôts	Entreprises implantées dans les zones de restructuration de la Défense	750 € par salarié employé depuis au moins un an au 1er janvier de l'année d'imposition
	Restitution d'excédent de versement de CVAE et TA-CVAE	Art 1679 septies du Code Général des Impôts	Personnes physiques et morales	La liquidation définitive de la CVAE et de la TA-CVAE par le redevable fait apparaître que les versements d'acomptes sont supérieurs à la cotisation due, l'excédent est restitué.
	Dégrèvements en faveur des entreprises défavorisées par la réforme de la TP	Art 1647 C quinquies B du Code Général des Impôts	Entreprises	Dégrèvement dégressif sur 4 ans accordé aux entreprises constatant au titre de 2010 une hausse du montant global d'impositions au titre des nouvelles taxes et contributions après réforme par rapport à leurs cotisations de TP.
	Dégrèvement "barémique" de CVAE	Art 1586 quater du Code Général des Impôts	Personnes physiques et morales	Dégrèvement dégressif législatif de CVAE en fonction d'un barème de chiffres d'affaires aboutissant à une imposition nette des entreprises comprise entre 0% et 1,5% de la valeur ajoutée.
	Autres dégrèvements hors admission en non-valeur	Art du Code Générale des Impôts	Personnes physiques et morales	Les dégrèvements et exonérations omis sur le rôle général, les erreurs de gestion, les demandes gracieuses, les dégrèvements sur réclamation, les cotisations inférieures au seuil de mise en recouvrement.

Tableau 25: Description des dégrèvements (TF/TH)

Source : direction du budget

DEGREVEMENTS				
Allègements fiscaux		Bénéficiaires		Dispositifs
Taxes foncières	Dégrèvement partiel de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les pertes de récoltes	Art 1398 du Code Général des Impôts	Propriétaires fonciers	Dégrèvement accordé sur réclamation, en cas de pertes de récoltes ou de pertes de bétails.
	Dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les jeunes agriculteurs	Art 1647-00 bis du Code Général des Impôts	Agriculteurs	Les terres agricoles exploitées par les jeunes agriculteurs, propriétaires ou non des parcelles qu'ils exploitent, peuvent faire l'objet d'un dégrèvement à hauteur de 50% des parts communales, syndicales et intercommunales.
	Dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les personnes de condition modeste	Art 1391 B du Code Général des Impôts	Personnes âgées	Dégrèvements d'office de 100 € de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les personnes âgées de plus de 65 ans remplissant les conditions de cohabitation et de ressources prévues par la loi.
	Plafonnement par dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés bâties en fonction des revenus	Art 1391 B ter du Code Général des Impôts	Personnes physiques	Dégrèvement sur réclamation de la fraction de cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à l'habitation principale supérieure à 50% des revenus.
	Autres dégrèvements hors admission en non-valeur	Art du Code Générale des Impôts	Personnes physiques	Les dégrèvements et exonérations omis sur le rôle général, les erreurs de gestion, les demandes gracieuses, les dégrèvements sur réclamation, les cotisations inférieures au seuil de mise en recouvrement.
DEGREVEMENTS				
Allègements fiscaux		Bénéficiaires		Dispositifs
Taxe d'habitation	Plafonnement de la taxe d'habitation en fonction des revenus	Art 1414 A du Code Général des Impôts	Occupants des logements	Les contribuables, autres que ceux exonérés ou dégrévés totalement, peuvent bénéficier d'un plafonnement de leur cotisation pour la fraction excédant une quote-part de leur revenu fiscal de référence (3,44% sous déduction d'un abattement défini territorialement).
	Dégrèvement de taxe d'habitation des gestionnaires de foyer	Art 1414 II du Code Général des Impôts	Organismes contribuant au logement de personnes défavorisées	Dégrèvement d'office des gestionnaires de foyers de jeunes travailleurs, de foyers de travailleurs migrants et des logements-foyers dénommés résidence sociales.
	Autres dégrèvements hors admission en non-valeur	Art du Code Générale des Impôts	Occupants des logements	Les dégrèvements et exonérations omis sur le rôle général, les erreurs de gestion, les demandes gracieuses, les dégrèvements sur réclamation, les cotisations inférieures au seuil de mise en recouvrement.
	Dégrèvement de la taxe d'habitation sur la résidence principale	Art. 1414 C du Code Général des Impôts	Occupants des logements	Dégrèvement qui, s'ajoutant aux exonérations existantes, permettra à environ 80 % des foyers les plus modestes d'être dispensés, progressivement sur 3 ans (2018 à 2020), du paiement de la TH au titre de leur résidence principale.

Tableau 26 : Description des dégrèvements (TF/TH)